

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1969.

## RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance,*

PAR M. JEAN GRAVIER,

Sénateur.

---

Tome I

## TABLEAU COMPARATIF

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre Herman sous le numéro 996.

(2) Cette commission est composée de :

*Membres titulaires* : MM. Alain Peyrefitte, Pierre Herman, Jacques Cressard, Antoine Gissingier, Jacques Sourdille, Roger Ribadeau Dumas, Claude Guichard, *députés* ; Lucien Grand, Jean Gravier, Robert Soudant, Jean-Baptiste Mathias, Abel Gauthier, André Aubry, Roger Menu, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Pierre de Montesquiou, Pierre Bas, Mme Solange Troisier, MM. Gérard Godon, Joël Le Tac, Maurice Schnebelen, Louis Joanne, *députés* ; Marcel Souquet, René Travert, Jean-Pierre Blanchet, Martial Brousse, Georges Marie-Anne, Léon Messaud, Raymond de Wazières, *sénateurs*.

Voir les numéros : *Assemblée Nationale*, 1<sup>re</sup> lecture, 912, 945 et in-8° 180.

2<sup>e</sup> lecture, 988.

*Sénat*, 1<sup>re</sup> lecture, 109, 132 et in-8° 60 (1969-1970).

**Salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.).** — *Salaires - Pouvoir d'achat - Indexation - Ouvriers agricoles - Départements d'outre-mer - Code du travail.*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 *x*, le quatrième alinéa et les alinéas suivants de l'article 31 *xa* de la section VI du chapitre IV *bis* du Livre premier (Titre II) du Code du travail sont abrogés.

II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 *xa* du Livre premier du Code du travail est modifiée comme suit :

« ... ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 *xc*. »

Art. 2.

Il est ajouté au chapitre IV *bis* du Livre premier du Code du travail une section VI *bis* intitulée « Du salaire minimum de croissance » et comportant les dispositions ci-après :

« Art. 31 *xb*. — Le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la Nation. »

« Art. 31 *xc*. — La garantie du pouvoir d'achat des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles est assurée par l'indexation du salaire minimum de croissance sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation institué comme référence par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives.

« Lorsque cet indice atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

**Supprimé.**

(Dispositions reprises dans l'article 5 (nouveau) ci-après.)

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 31 *xb*. — (Sans modification.)

« Art. 31 *xc*. — (Sans modification.)

## Texte adopté par l'Assemblée Nationale

## Texte adopté par le Sénat

croissance immédiatement antérieur, le salaire minimum de croissance est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement. »

« Art. 31 *xd*. — Afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles, une participation au développement économique de la Nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application des dispositions de l'article 31 *xc*, chaque année avec effet du 1<sup>er</sup> juillet, compte tenu de l'évolution des comptes économiques de la Nation et des conditions économiques générales.

« Cette fixation intervient par décret en Conseil des Ministres après avis motivé de la Commission supérieure des Conventions collectives.

« En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du Ministère du Travail. L'indice de référé-

« Art. 31 *xd*. — I. — Afin d'assurer aux salariés, dont les rémunérations sont les plus faibles, une participation au développement économique de la Nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application de l'article 31 *xc*, chaque année avec effet du 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions ci-après :

« 1° La Commission supérieure des Conventions collectives reçoit du Gouvernement, dans un délai convenable communication des éléments suivants :

« — évolution de l'indice des taux de salaires des ouvriers tel qu'il ressort de l'enquête périodique du Ministère du Travail, de l'emploi et de la population ;

« — évolution du revenu national, de la production intérieure brute et du taux d'accroissement de la productivité ;

« — analyse des comptes économiques de la Nation et rapport sur les conditions économiques générales ;

« 2° La Commission supérieure des Conventions collectives délibère sur ces éléments et compte tenu des modifications déjà intervenues en cours d'année, elle transmet au Gouvernement un avis motivé accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et de celle de la ou des minorités ;

« 3° Le Gouvernement ayant pris connaissance de ces documents, fixe par décret en Conseil des Ministres le nouveau taux du salaire minimum de croissance. »

« II. — En aucun cas...

rence peut être modifié par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives.

« Les relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. A cette fin, une procédure d'examen et une programmation seront élaborées et mises en œuvre dans le cadre du plan pluri-annuel de développement économique et social.

« En cours d'année, un décret en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives, peut porter le salaire minimum de croissance à un niveau supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 31 *xc*.

« Les améliorations du pouvoir d'achat intervenues en vertu de l'alinéa ci-dessus depuis le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente entrent en compte pour l'application lors de la fixation annuelle du salaire minimum de croissance, de la règle fixée à l'alinéa 3 du présent article. »

« Art. 31 *xe*. — Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une référence au SMIG, ce dernier est remplacé, à partir de l'entrée en vigueur de la loi n°            du            par un minimum garanti qui est déterminé par application des dispositions de l'article 31 *xc*, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 *bis* et 3 *ter* de ladite loi.

« Ce minimum garanti peut être porté, par décret en Conseil des Ministres, à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa précédent. »

« Art. 31 *xf*. — Sont interdites, dans les Conventions collectives du travail et les accords collectifs d'établissement, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions ou accords.

« III. — Les relèvements annuels...

« IV. — En cours d'année...

... de la règle fixée au  
paragraphe II de cet article. »

« Art. 31 *xe*. — (Sans modification.)

« Art. 31 *xf*. — (Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

« Art. 31 *xg.* — Dans chaque département d'outre-mer, le salaire minimum de croissance est soumis aux règles suivantes :

« — chaque fois que le salaire minimum applicable en métropole est relevé par application des dispositions de l'article 31 *xc*, le salaire minimum du département d'outre-mer est relevé à la même date et dans les mêmes proportions ;

« — le salaire minimum de croissance du département d'outre-mer est fixé, chaque année *avec effet du 1<sup>er</sup> juillet*, compte tenu de la situation économique locale, telle qu'elle résulte notamment des comptes économiques du département considéré, par décret en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Commission supérieure des Conventions collectives ;

« — en outre, *les alinéas 5 et 6* de l'article 31 *xd* s'appliquent à la fixation du salaire minimum du département d'outre-mer. »

« Art. 31 *xg.* — (*Alinéa sans modification.*)

(*Alinéa sans modification.*)

« — le salaire minimum de croissance *de chaque* département d'outre-mer est fixé chaque année, compte tenu de la situation économique locale.

« — en outre *le paragraphe IV* de l'article 31 *xd* s'applique à la fixation du salaire minimum du département d'outre-mer. »

Art. 3, 3 bis, 3 ter et 4.

Conformes . . . . .

(Voir article premier ci-dessus.)

Art. 5 (nouveau).

*I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 x, le quatrième alinéa et les alinéas suivants de l'article 31 xa de la section VI du chapitre IV bis du Livre premier (Titre II) du Code du travail sont abrogés.*

*II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 xa du Livre premier du Code du travail est modifiée comme suit :*

« ... ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 *xc.* »